



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2020-100

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2020

# Sommaire

## ARS PACA

R93-2020-07-16-143 - 13 CCV EYGUIERES -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 5
R93-2020-07-16-157 - 13 CENTRE DE SIBOURG - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 7
R93-2020-07-16-152 - 13 CENTRE LES FEUILLADES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 9
R93-2020-07-16-153 - 13 CENTRE PAUL CÉZANNE -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 11
R93-2020-07-16-154 - 13 CENTRE PROVENCE AZUR - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 13
R93-2020-07-16-162 - 13 CENTRE SAINT CHRISTOPHE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 15
R93-2020-07-16-155 - 13 CENTRE SAINT LAURENT - AArrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 17
R93-2020-07-16-145 - 13 CLINIQUE PROVENCE BOURBONNE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 19
R93-2020-07-16-144 - 13 CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 21
R93-2020-07-16-140 - 13 CLINIQUE LA PAGERIE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 23
R93-2020-07-16-146 - 13 CLINIQUE LA PHOCEANNE SUD -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 25
R93-2020-07-16-141 - 13 CLINIQUE LA PROVENÇALE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 27

R93-2020-07-16-142 - 13 CLINIQUE LA SALETTE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 29
R93-2020-07-16-151 - 13 CLINIQUE MADELEINE REMUZAT -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 31
R93-2020-07-16-147 - 13 CLINIQUE SAINT BARNABÉ - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 33
R93-2020-07-16-148 - 13 CLINIQUE SAINT MARTIN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 35
R93-2020-07-16-149 - 13 CLINIQUE SAINT MARTIN SUD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 37
R93-2020-07-16-150 - 13 CRF LE GRAND LARGE -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 39
R93-2020-07-16-156 - 13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 41
R93-2020-07-16-163 - 13 KORIAN CAP FERRIERES -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 43
R93-2020-07-16-158 - 13 KORIAN GLANUM - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 45
R93-2020-07-16-159 - 13 KORIAN LES OLIVIERS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 47
R93-2020-07-16-160 - 13 KORIAN LES PALMIERS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 49
R93-2020-07-16-161 - 13 KORIAN LES TROIS TOURS -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 51
R93-2020-07-16-164 - 13 KORIAN VALDONNE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 53
R93-2020-07-16-170 - 13 SAS LA CHENAIE -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 55

R93-2020-07-16-165 - 13 UNITÉ MÉDITERRANÉENNE DE NUTRITION - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 57
R93-2020-03-06-003 - 2019-078 EHPAD LA CARRAIRADE (3 pages)	Page 59
R93-2020-03-06-004 - 2019-079 EHPAD LES SEOLANES (3 pages)	Page 63
R93-2020-01-30-011 - 2020-002 EHPAD CROU DE BANE & SAINT MICHEL (3 pages)	Page 67
R93-2020-01-30-012 - 2020-004 AJ EHPAD LE VALENSOLEILLE (3 pages)	Page 71
R93-2020-01-30-013 - 2020-005 AJ MAISON DES ACACIAS (3 pages)	Page 75
R93-2020-07-20-004 - 2020-006 SSIAD VAISON LA ROMAINE (3 pages)	Page 79
R93-2020-01-23-006 - 2020-007 SSIAD CROU DE BANE & SAINT MICHEL (4 pages)	Page 83
R93-2020-02-24-006 - 2020-008 EHPAD BEAUSEJOUR (3 pages)	Page 88
R93-2020-03-31-154 - 2020-009 EHPAD HIPPOLYTE SAUTEL (3 pages)	Page 92
R93-2020-07-20-005 - 2020-010 SSIAD ARCOLE (3 pages)	Page 96
R93-2020-07-17-005 - 2020-011 SSIAD AGAFPA AIX (2 pages)	Page 100
R93-2020-02-17-075 - 2020-013 SSIAD SAINT ANDRE LES ALPES (3 pages)	Page 103
R93-2020-07-17-004 - 2020-R002 SSIAD LE VALENSOLEILLE (3 pages)	Page 107
R93-2020-06-22-007 - 2020-R005 SSIAD SENDRA (3 pages)	Page 111
R93-2020-07-20-002 - 2020-R010 SSIAD DOMUSVI DOMICILE ANTIBES (3 pages)	Page 115
R93-2020-07-20-003 - 2020-R011 SSIAD DOMUSVI DOMICILE NICE (3 pages)	Page 119
R93-2020-07-10-041 - 83 - BEAUSEJOUR - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2020 (2 pages)	Page 123
R93-2020-07-10-042 - 83 - CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2020 (2 pages)	Page 126

# ARS PACA

R93-2020-07-16-143

**13 CCV EYGUIERES -Arrêté 2020 fixant le montant de la  
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre  
d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **99 750 €** au profit de **CENTRE CARDIO-VASCULAIRE D'EYGUIERES** (FINESS ET : 130781925) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-157

**13 CENTRE DE SIBOURG - Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **100 800 €** au profit de **CENTRE DE SIBOURG (FINESS ET : 130782097)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-152

**13 CENTRE LES FEUILLADES - Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **194 250 €** au profit de **CENTRE LES FEUILLADES** (FINESS ET : 130789357) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-153

13 CENTRE PAUL CÉZANNE -Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **102 900 €** au profit de **CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE (FINESS ET : 130786932)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **1 6 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-154

**13 CENTRE PROVENCE AZUR - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **95 550 €** au profit de **CENTRE MEDICALISE DE NUTRITION PROVENCE AZUR** (FINESS ET : 130781917) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-162

**13 CENTRE SAINT CHRISTOPHE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **135 450 €** au profit de **CENTRE DIETETIQUE SAINT CHRISTOPHE** (FINESS ET : 130785983) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-155

**13 CENTRE SAINT LAURENT - AArrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **50 400 €** au profit de **CENTRE DIETETIQUE SAINT LAURENT (FINESS ET : 130782493)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

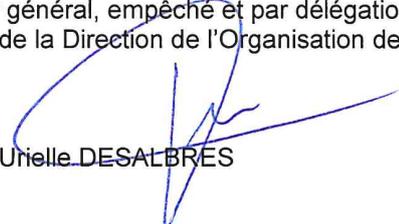
A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Urielle.DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-145

13 CLINIQUE PROVENCE BOURBONNE - Arrêté  
2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **206 850 €** au profit de **CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE** (FINESS ET : 130781438) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-144

13 CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS - Arrêté 2020  
fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **107 100 €** au profit de **CLINIQUE DU CHATEAU DE FLORANS (FINESS ET : 130782444)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **6 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-140

**13 CLINIQUE LA PAGERIE - Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **95 550 €** au profit de **CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE** (FINESS ET : 130786296) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-146

13 CLINIQUE LA PHOCEANNE SUD -Arrêté 2020  
fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **70 350 €** au profit de **CLINIQUE LA PHOCEANNE SUD** (FINESS ET : 130008238) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **6 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-141

**13 CLINIQUE LA PROVENÇALE - Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **75 600 €** au profit de **CLINIQUE LA PROVENCALE** (FINESS ET : 130784580) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-142

**13 CLINIQUE LA SALETTE - Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **51 450 €** au profit de **CLINIQUE DE LA SALETTE** (FINESS ET : 130784911) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-151

**13 CLINIQUE MADELEINE REMUZAT -Arrêté 2020  
fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **115 500 €** au profit de **CLINIQUE MADELEINE REMUZAT** (FINESS ET : 130780083) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-147

**13 CLINIQUE SAINT BARNABÉ - Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **35 700 €** au profit de **CLINIQUE SAINT BARNABE** (FINESS ET : 130784812) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-148

**13 CLINIQUE SAINT MARTIN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **299 250 €** au profit de **CLINIQUE SAINT MARTIN (FINESS ET : 130784598)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-149

13 CLINIQUE SAINT MARTIN SUD - Arrêté 2020  
fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **129 150 €** au profit de **CLINIQUE SAINT MARTIN SUD** (FINESS ET : 130008048) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **1 6 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-150

13 CRF LE GRAND LARGE -Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **59 850 €** au profit de **CTRE REED FONCT LE GRAND LARGE** (FINESS ET : 130787369) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-156

13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE - Arrêté  
2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **93 450 €** au profit de **CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE** (FINESS ET : 130781834) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-163

**13 KORIAN CAP FERRIERES -Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **101 850 €** au profit de **KORIAN CAP FERRIERES (FINESS ET : 130786023)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-158

**13 KORIAN GLANUM - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **64 050 €** au profit de **KORIAN GLANUM** (FINESS ET : 130035793) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-159

**13 KORIAN LES OLIVIERS - Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **73 500 €** au profit de **KORIAN LES OLIVIERS** (FINESS ET : 130785975) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **1 6 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-160

**13 KORIAN LES PALMIERS - Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **60 900 €** au profit de **KORIAN LES PALMIERS** (FINESS ET : 130781768) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-161

**13 KORIAN LES TROIS TOURS -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **240 450 €** au profit de **KORIAN LES TROIS TOURS** (FINESS ET : 130042526) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

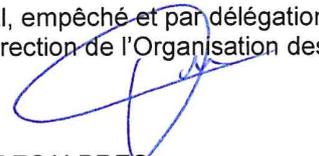
A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-164

13 KORIAN VALDONNE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **66 150 €** au profit de **KORIAN VALDONNE** (FINESS ET : 130782303) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par déléation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-170

13 SAS LA CHENAIE -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **75 600 €** au profit de **SAS LA CHENAIE** (FINESS ET : 130785462) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

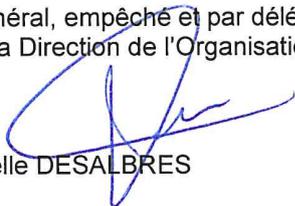
A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-165

13 UNITÉ MÉDITERRANÉENNE DE NUTRITION  
- Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **14 700 €** au profit de **UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION (FINESS ET : 130044662)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

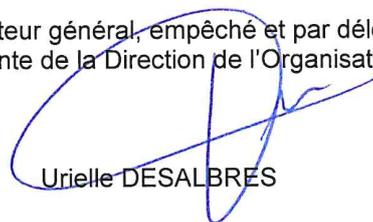
A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins



Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-03-06-003

2019-078 EHPAD LA CARRAIRADE

*Cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD La Carrairade*

Réf : DD13-1119-14107-D

**ARRETE DOMS/PA N° 2019-078**

**relatif à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « La Carrairade », géré par la SAS Résidalya Le Rove situé au 10 rue Blaise Desgoffe, 75006 Paris, au profit de la SAS La Carrairade, dont le siège social est fixé rue du Deven, 13740 Le Rove**

**FINESS EJ (ancien) : 75 005 857 0 – (nouveau) : 13 005 057 8  
FINESS ET : 13 004 379 7**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil général des Bouches du Rhône autorisant la création d'un EHPAD dénommé « Résidence Résidalya Le Rove » en date du 9 mars 2011 ;

**Vu** l'arrêté DOMS n°2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA pour la période 2018-2022 ;

**Vu** le schéma départemental 2017-2002 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

**Vu** le courrier du 18 septembre 2019 concernant le rachat des établissements Résidalya par le groupe DomusVi ;

**Vu** le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 28 juin 2019 ;

**Vu** les statuts de la SAS La Carrairade en date du 28 juin 2019 ;

**Considérant** que le projet n'entraîne pas de coût supplémentaire ni de changement dans l'activité et permettra la continuité de la prise en charge des résidents ou autres ;



**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Carrairade », sis rue du Deven, 13740 Le Rove, géré par la SAS Résidalya Le Rove au profit de la SAS La Carrairade est accordée.

**Article 2** : La capacité de l'établissement est fixée à 80 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : SAS LA CARRAIRADE  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 005 057 8  
Adresse : Rue du Deven 13740 Le Rove  
Numéro SIREN : 490 173 614  
Statut juridique : 95 - SAS

**Entité établissement (ET)** : EHPAD LA CARRAIRADE  
Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 004 379 7  
Adresse : Rue du Deven 13740 Le Rove  
Numéro SIRET : 490 173 614 00036  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS nPUI

### Triplet attaché à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

**Article 3** : A aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Article 4** : La cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD La Carrairade prend effet à compter du 28 juin 2019, au profit de la SAS La Carrairade.

**Article 5** : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

**- 6 MARS 2020**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente  
du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

ARS PACA

R93-2020-03-06-004

2019-079 EHPAD LES SEOLANES

*Cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Les Séolanes*

Réf : DD13-1119-14109-D

**ARRETE DOMS/PA N° 2019-079**

**relatif à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Les Séolanes », géré par la SARL Résidalya Les Séolanes situé au 10 rue Blaise Desgoffe, 75006 Paris, au profit de la SARL Les Séolanes, dont le siège social est fixé au 8 rue Simone Weil, 13013 Marseille**

**FINESS EJ (ancien) : 75 005 985 9 – (nouveau) : 13 005 058 6  
FINESS ET : 13 078 022 4**

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;**
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;**
- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de la sécurité sociale ;**
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2017-R181 en date du 28 juin 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Les Séolanes ;**
- Vu l'arrêté DOMS n°2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA pour la période 2018-2022 ;**
- Vu le schéma départemental 2017-2002 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;**
- Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 27 mars 2015 ;**
- Vu le courrier du 18 septembre 2019 concernant le rachat des établissements Résidalya par le groupe DomusVi ;**
- Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 28 juin 2019 ;**
- Vu les statuts de la SARL Les Séolanes en date du 28 juin 2019 ;**



**Considérant** que le projet n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'activité et permettra la continuité de la prise en charge des résidents ou autres ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

## ARRESENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Séolanes », sis 8 rue Simone Weil 13013 Marseille, géré par la SARL Résidalya Les Séolanes au profit de la SARL Les Séolanes est accordée.

**Article 2** : La capacité de l'établissement est fixée à 129 lits, dont 100 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : SARL LES SEOLANES  
Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 005 058 6  
Adresse : 8 rue Simone Weil 13013 Marseille  
Numéro SIREN : 501 479 638  
Statut juridique : 72 - SARL

**Entité établissement (ET)** : EHPAD LES SEOLANES  
Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 078 022 4  
Adresse : 8 rue Simone Weil 13013 Marseille  
Numéro SIRET : 501 479 638 00030  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS nPUI

### Triplet attaché à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 129 lits, dont 100 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

**Article 3** : A aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Article 4** : La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD Les Séolanes prend effet à compter du 28 juin 2019, au profit de la SARL Les Séolanes.

**Article 5** : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le - 6 MARS 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente  
du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

ARS PACA

R93-2020-01-30-011

2020-002 EHPAD CROU DE BANE & SAINT MICHEL

*Cession des autorisations de gestion des EHPAD Crou de Bane et Saint Michel*

Réf. : DD04-0120-0117-D

**ARRETE DOMS/PA N°2020-002**

**autorisant la cession des autorisations de gestion des EHPAD « Le Crou de Bane », détenue par le Centre Hospitalier « Dieudonné Collomp » de Banon, et « Saint Michel », détenue par le Centre Hospitalier « Saint Michel » de Forcalquier, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque, sis à Manosque**

**Le Crou de Bane**  
**FINESS ET : 04 078 552 9**  
**FINESS EJ : (ancien) 04 078 012 4 - (nouveau) 04 078 021 5**

**Saint Michel**  
**FINESS ET : 04 078 572 7**  
**FINESS EJ : (ancien) 04 078 018 1 - (nouveau) 04 078 021 5**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le schéma régional de santé 2018-2023 publié par arrêté du directeur général en date du 27 septembre 2018, portant adoption du Projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

**Vu** le schéma départemental de l'autonomie 2019-2023 adopté par l'Assemblée départementale le 7 décembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté DOMS-PA n° 2016-R037 du 23 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Le Crou de Bane à Banon à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté DOMS-PA n° 2017-R065 du 24 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Saint Michel à Forcalquier à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté n° 2019FUSION05-28 du 26 juin 2019 portant fusion absorption des centres hospitaliers Saint Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le centre hospitalier de Manosque ;

**Vu** la délibération, en date du 20 mars 2019, du conseil de surveillance du centre hospitalier Dieudonné Collomp à Banon validant la fusion-absorption des centres hospitaliers Saint Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le centre hospitalier de Manosque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Page 1/2



**Vu** la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier Saint Michel à Forcalquier, en date du 27 mars 2019, validant la fusion-absorption des centres hospitaliers Saint Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le centre hospitalier intercommunal de Manosque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** que le centre hospitalier intercommunal de Manosque présente les garanties techniques, morales et financières pour assurer sa nouvelle mission ;

**Considérant** que le projet n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'installation ou l'organisation des activités et permettra la continuité de la prise en charge et l'accompagnement des usagers de chaque établissement ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général adjoint au Pôle Solidarités, Culture, Education du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : les cessions des autorisations de gestion des EHPAD « Le Crou de Bane » à Banon et « Saint Michel » à Forcalquier, détenues par les centres hospitaliers « Dieudonné Collomp » de Banon et « Saint Michel » de Forcalquier au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque, sis à Manosque, sont autorisées.

**Article 2** : la capacité des deux EHPAD reste inchangée, soit 48 lits à Banon et 93 lits à Forcalquier.

Elle est répertoriée et codifiée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE**

Numéro d'identification (Finess) : 04 078 021 5

Adresse : Rue Auguste Girard BP 108 04101 Manosque Cedex

Numéro SIREN : 260 400 163

Statut juridique : 13 Etb. Pub. Commun. Hosp

**Entité établissement (ET) : EHPAD LE CROU DE BANE**

Numéro d'identification (Finess) : 04 078 552 9

Adresse : Route de Forcalquier 04150 Banon

Numéro SIRET : (à venir)

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

**Triplet attaché à cet établissement :**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 48 places, en totalité habilitées à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Entité établissement (ET) : EHPAD SAINT MICHEL FORCALQUIER**

Numéro d'identification (Finess) : 04 078 552 9

Adresse : Avenue du Docteur Eugène Bernard 04300 Forcalquier

Numéro SIRET : (à venir)

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 44 - ARS TP HAS PUI

**Triplets attachés à cet établissement :**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 93 places, en totalité habilitées à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)**

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Unité d'hébergement renforcée (UHR)**

Capacité autorisée : 12 places

Discipline :	962	Unité d'hébergement renforcée
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Article 3 :** à aucun moment, la capacité de chacun des établissements et services ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Article 4 :** les opérations de reversement et/ou de dévolution sont soumises au respect des dispositions de l'article R314-97 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il est sans incidence sur la durée et le calendrier des évaluations internes et externes.

**Article 6 :** il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence et le directeur général adjoint au Pôle Solidarités, Culture, Education du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

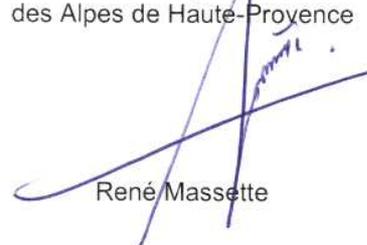
Digne les Bains, le 30 JAN. 2020

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le président  
du Conseil départemental  
des Alpes de Haute-Provence



René Massette

ARS PACA

R93-2020-01-30-012

2020-004 AJ EHPAD LE VALENSOLEILLE

*Diminution de capacité de 2 places d'AJ pour l'EHPAD Le Valensoleillé*

Réf : DD04-0120-0176-D

**ARRETE DOMS/PA N° 2020-004**

**portant diminution de capacité de la structure d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés « L'Azuré Bleu » rattaché à l'EHPAD « Le Valensoleillé » sis à VALENSOLE, géré par l'établissement public médico-social communal Le Valensoleillé**

**FINESS EJ : 04 078 026 4  
FINESS ET : 04 078 602 2**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8 et 9, L313-1 et suivants, D312-8 et 9, D312-203 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté conjoint n°2009-1385 du 3 juillet 2009 portant création de 8 places d'accueil de jour et 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

**Vu** l'arrêté conjoint DOMS PA n°2016-R196 du 23 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Le Valensoleillé à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 18 décembre 2018 ;

**Considérant** la faible moyenne (< 25%) du taux d'activité de l'accueil de jour au cours des trois derniers exercices (2016 à 2018) ;

**Considérant** le besoin de recomposer l'offre en places d'accueil de jour sur le territoire des Alpes de Haute-Provence s'inscrivant dans la démarche régionale ;

**Considérant** le travail conjoint réalisé avec les services du Conseil départemental et la direction de l'établissement ;

**Considérant** que les membres du conseil d'administration de l'établissement prennent acte de la réduction de deux places d'AJ de l'accueil de jour « L'Azuré Bleu » lors du Conseil d'administration du 23 octobre 2019 ;

Page 1/3



**Sur proposition** de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général adjoint au Pôle Solidarités, Culture, Education du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La diminution de deux places au sein de l'accueil de jour « L'Azuré Bleu » rattaché à l'EHPAD « Le Valensoleillé » est accordée à l'établissement public médico-social communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** : La capacité totale de l'accueil de jour est ainsi fixée à 6 places.

**Article 3** : La validité de la présente autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 4** : La totalité des places autorisées de l'EHPAD « Le Valensoleillé » sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : LE VALENSOLEILLE**  
Numéro d'identification (Finess) : 04 078 026 4  
Adresse : Chemin de la Condamine 04210 Valensole  
Numéro SIREN : 260 400 148  
Statut juridique : 21 - Etb. Social Communal

**Entité établissement (ET) : EHPAD LE VALENSOLEILLE**  
Numéro d'identification (Finess) : 04 078 602 2  
Adresse : Chemin de la Condamine 04210 Valensole  
Numéro SIRET : 260 400 148 00029  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

### Triplets attachés à cet établissement :

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**  
Capacité autorisée : 75 places, en totalité habilitées à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Hébergement temporaire (HT) Alzheimer**  
Capacité autorisée : 3 places

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Accueil de jour (AJ)**  
Capacité autorisée : 6 places

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)**

Pour 13 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

**Article 5 :** A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général adjoint au Pôle Solidarités, Culture, Education du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Digne les Bains, le **30 JAN. 2020**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le président  
du Conseil départemental  
des Alpes de Haute-Provence



René Massette

ARS PACA

R93-2020-01-30-013

2020-005 AJ MAISON DES ACACIAS

*Extension de capacité de 2 places d'AJ pour l'EHPAD La Maison des Acacias*

Réf. : DD04-0120-0174-D

**ARRETE DOMS/PA N° 2020-005**

**portant extension de capacité de la structure d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés « La Maison des Acacias », gérée par l'association locale « ADMR Maison des Acacias » sise à PEYRUIS**

**N° FINESS EJ : 04 000 431 9  
N° FINESS ET : 04 000 432 7**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-8 et 9, L313-1 et suivants, D312-8 et 9, D313-2, R313-7 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté conjoint POSA/DMS/RO/PA n°2010-46 du 8 octobre 2010 portant autorisation de création d'une structure d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés appelée « La Maison des Acacias » d'une capacité de onze places à Peyruis ;

**Vu** la demande présentée le 16 décembre 2019 par la présidente de l'ADMR Maison des Acacias sollicitant une extension de deux places afin d'organiser de l'accueil de jour itinérant sur le bassin sisteronais ;

**Considérant** que la demande de deux places supplémentaires constitue une demande d'extension de faible importance s'exonérant de fait de la procédure d'appel à projet médico-social ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins recensés sur le bassin sisteronais où aucune offre de ce type n'existe ;

**Considérant** que l'extension de 2 places d'accueil de jour répond au besoin de recombinaison des places d'accueil de jour sur le territoire des Alpes de Haute-Provence qui s'inscrit dans la politique régionale prioritaire ;



**Sur proposition** de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général adjoint au Pôle Solidarités, Culture et Éducation du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de deux places d'accueil de jour est accordée à l'association locale « ADMR Maison des Acacias » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** : Cette nouvelle capacité pourra permettre la mise en œuvre d'un accueil de jour itinérant sur le bassin sistoronais.

**Article 3** : La capacité totale de l'accueil de jour « La Maison des Acacias » est ainsi fixée à treize places. A aucun moment, cette capacité ne devra être dépassée.  
Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Article 4** : La validité de la présente autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 8 octobre 2010. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au quatrième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique (EJ)** : ASSOCIATION LOCALE ADMR MAISON DES ACACIAS

Numéro d'identification (Finess) : 04 000 431 9

Adresse : 20 bis avenue du Général de Gaulle 04310 Peyruis

Numéro SIREN : 533 017 521

Statut juridique : 60 - Ass. L. 1901 non R.U.P

**Entité établissement (ET)** : MAISON DES ACACIAS

Numéro d'identification (Finess) : 04 000 432 7

Adresse : 20 bis avenue du Général de Gaulle 04310 Peyruis

Numéro SIRET : 533 017 521 000 22

Code catégorie établissement : 207 - Ctre. de Jour P.A.

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 11 - ARS/PCD mixte nHAS

**Triplet attaché à cet établissement :**

**Service de maintien à domicile**

Capacité autorisée : 13 places

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général adjoint au Pôle Solidarités, Culture et Éducation du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Digne les Bains, le **30 JAN. 2020**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le président  
du Conseil départemental  
des Alpes de Haute-Provence



René Massette

ARS PACA

R93-2020-07-20-004

2020-006 SSIAD VAISON LA ROMAINE

*Transfert autorisation & modification zone géographique du SSIAD de Vaison la Romaine*

Réf : DD84-0220-1198-D

**Décision DOMS/SSIAD PH et PA n° 2020-006**

**relative**

- au transfert de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Vaison-la-Romaine, géré par l'association « Entraide de Vaison » vers l'association « Amicial » sise à Avignon ;

- à la modification de la zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Vaison-la-Romaine, rue Trogue Pompée BP 30 84110 Vaison-la-Romaine

**FINESS EJ (ancien) : 84 000 188 7 - (nouveau) : 84 002 045 7**  
**FINESS ET : 84 000 664 7**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L1313-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** la décision DOMS/PH et PA n° 2017-R115 en date du 24 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Vaison-la-Romaine (84110) géré par l'association l'Entraide à Vaison-la-Romaine (84110) ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 6 décembre 2019 ;

**Vu** le courrier en date du 1er octobre 2019 de l'association « Amicial » d'Avignon et de l'association « Entraide de Vaison » demandant le transfert de l'autorisation du SSIAD de Vaison-la-Romaine vers l'association « Amicial » sise 5 rue Rigoberta Menchu à Avignon ;

**Vu** la convention de cession de fonds civil en date du 13 novembre 2019 conclue entre le cédant, l'association « Entraide de Vaison » et le cessionnaire l'association « Amicial » d'Avignon fixant les conditions effectives de la cession ;

**Vu** l'extrait du procès verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'association « Entraide de Vaison » en date du 17 juin 2019 validant à l'unanimité la proposition de poursuivre les démarches engagées avec « Amicial », avec comme échéance une cession au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** l'extrait du procès verbal de l'assemblée générale de l'association « Amicial » en date du 25 juin 2019 adoptant à l'unanimité l'opération de rapprochement avec l'association « Entraide de Vaison » ;

**Vu** l'extrait du procès verbal de la réunion du CHSCT de l'association « Amicial » en date du 12 septembre 2019 donnant un avis favorable au projet de l'opération de cession de l'association « Entraide de Vaison » ;

**Vu** l'extrait du procès verbale de la DUP de l'association « Entraide de Vaison » en date du 30 octobre 2019 donnant un avis favorable à l'unanimité au projet de l'opération de cession de l'association « Entraide de Vaison » et l'association « Amicial » ;

**Vu** les statuts de l'association « Amicial », association Loi 1901, en date du 11 juin 2019 ;

**Considérant** que le transfert d'autorisation ne modifie pas la capacité et le territoire d'intervention du SSIAD ;

**Considérant** que le transfert d'autorisation est sans impact sur les conditions de fonctionnement du SSIAD ;

**Considérant** l'erreur matérielle constatée dans l'arrêté du 24 février 2017 à propos des communes d'intervention du SSIAD, la commune de Sablet n'y figurant pas ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de 45 places est transférée à l'association « Amicial », groupement de services de soins à domicile, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Article 2** : La capacité du service reste fixée à 45 places dont 41 places personnes âgées et 4 places personnes handicapées.  
Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : La zone d'intervention géographique est étendue à la commune de Sablet, et couvre désormais les communes de Buisson, Roaix, Cairanne, Sablet, Crestet, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Entrechaux, Saint-Romain-en-Viennois, Faucon, Saint-Romain-de-Malegarde, Malaucène, Séguret, Puyméras, Vaison-la-Romaine, Rasteau et Villedieu.

**Article 4** : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ)** : ASSOCIATION AMICIAL  
Numéro d'identification (FINESS) : 84 002 045 7  
Adresse : 5 rue Rigoberta Menchu Bâtiment B 84000 Avignon  
Numéro SIREN : 821 443 959  
Statut juridique : 60 - Ass L. 1901 non R.U.P

**Entité établissement (ET) : SSIAD DE VAISON LA ROMAINE**  
Numéro d'identification (FINESS) : 84 000 664 7  
Adresse : rue Trogue Pompée BP 30 84110 Vaison-la-Romaine  
Numéro SIRET : (à venir)  
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM-SSIAD

**Triplets attachés à cet ET**

**Soins infirmiers à domicile (PA) personnes âgées**

Capacité autorisée : 41 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	personnes âgées (sans autre indication)

**Soins infirmiers à domicile (PH) personnes handicapées**

Capacité autorisée : 4 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Tout types de déficiences per. Handicap. (sans autre indication)

**Article 5 :** La capacité du SSIAD ne devra pas dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20 JUIL. 2020



Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale  
**David CATILLON**

ARS PACA

R93-2020-01-23-006

2020-007 SSIAD CROU DE BANE & SAINT MICHEL

*Cession des autorisations de gestion des SSIAD Crou de Bane et Saint Michel*

Réf : DD04-0120-0413-D

**DECISION DOMS/SSIAD/PA N°2020-007**

**autorisant la cession des autorisations de gestion des SSIAD « Le Crou de Bane », détenue par le Centre Hospitalier « Dieudonné Collomp » de Banon, et « Saint Michel », détenue par le Centre Hospitalier « Saint Michel » de Forcalquier, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque, sis à Manosque**

**Le Crou de Bane**

**FINESS ET : 04 000 374 1**

**FINESS EJ : (ancien) 04 078 012 4 - (nouveau) 04 078 021 5**

**Saint-Michel**

**FINESS ET : 04 000 307 1**

**FINESS EJ : (ancien) 04 078 018 1 - (nouveau) 04 078 021 5**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et L313-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le schéma régional de santé 2018-2023 publié par arrêté du directeur général en date du 27 septembre 2018, portant adoption du Projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

**Vu** le schéma départemental de l'autonomie 2019-2023 adopté par l'Assemblée départementale le 7 décembre 2018 ;

**Vu** la décision DOMS/SSIAD/PA n°2016-R040 du 3 octobre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de l'EPS Saint Michel à Forcalquier ;

**Vu** la décision DOMS/SSIAD/PA n°2016-R042 du 3 octobre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de l'EPS Dieudonné Collomp à Banon ;

**Vu** l'arrêté n°2019FUSION05-28 du 26 juin 2019 portant fusion absorption des centres hospitaliers Saint Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque ;

**Vu** la délibération, en date du 20 mars 2019, du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Dieudonné Collomp à Banon validant la fusion-absorption des centres hospitaliers Saint Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** la délibération, en date du 27 mars 2019, du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Saint Michel à Forcalquier validant la fusion-absorption des centres hospitaliers Saint Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque présente les garanties techniques, morales et financières pour assurer sa nouvelle mission ;

**Considérant** que le projet n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'installation ou l'organisation des activités et permettra la continuité de la prise en charge et l'accompagnement des usagers de chaque établissement ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cessions des autorisations de gestion des SSIAD « Le Crou de Bane » à Banon et « Saint Michel » à Forcalquier, détenues par les centres hospitaliers « Dieudonné Collomp » de Banon et « Saint Michel » de Forcalquier au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque, sis à Manosque, sont autorisées.

**Article 2** : La capacité des deux SSIAD reste inchangée, soit 25 places à Banon et 38 places à Forcalquier.

Elle est répertoriée et codifiée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE**

Numéro d'identification (Finess) : 04 078 021 5

Adresse : Rue Auguste Girard BP 108 04101 Manosque Cedex

Numéro SIREN : 260 400 163

Statut juridique : 13 Etb. Pub. Commun. Hosp

**Entité établissement (ET) : SSIAD LE CROU DE BANE**

Numéro d'identification (Finess) : 04 000 374 1

Adresse : Route de Forcalquier 04150 Banon

Numéro SIRET : 260 400 163 (à venir)

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - tarif AM - SSIAD

**Triplet attaché à cet établissement :**

**Soins Infirmiers à domicile**

Capacité autorisée : 25 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées

**Entité établissement (ET) : SSIAD SAINT MICHEL**

Numéro d'identification (Finess) : 04 000 307 1

Adresse : Avenue du Docteur Eugène Bernard 04300 Forcalquier

Numéro SIRET : 260 400 163 (à venir)

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - tarif AM - SSIAD

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

**Triplet attaché à cet établissement :**

**Soins Infirmiers à domicile**

Capacité autorisée : 38 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées

**Article 3 :** A aucun moment, la capacité de chacun des établissements et services ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Article 4 :** Les opérations de reversement et/ou de dévolution sont soumises au respect des dispositions de l'article R314-97 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle est sans incidence sur la durée et le calendrier des évaluations internes et externes.

**Article 6 :** Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence est responsable, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute Provence et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

23 JAN. 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
Dominique GAUTHIER

Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Dominique GAUTHIER



ARS PACA

R93-2020-02-24-006

2020-008 EHPAD BEAUSEJOUR

*Transfert autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Beauséjour*

Ref : DD83-0120-0390-D

### Arrêté DOMS/PA 2020-008

**portant transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « BEAUSEJOUR » sis 1 avenue du XVème Corps BP 10040 83418 HYERES, géré par l'Association « COS » au profit de la fondation « COS Alexandre Glasberg ».**

**FINESS ET : 83 021 167 8  
FINESS EJ : 75 072 123 5**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental du Var ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1950 portant agrément de la maison de retraite « Beauséjour » à Hyères ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 22 décembre 2014 autorisant la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés au sein de l'EHPAD « Beauséjour » ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté 2017-R015 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Beauséjour » géré par l'association « COS » ;

**Vu** le décret ministériel du 26 octobre 2018 approuvant la dissolution de l'association « COS » par fusion absorption au profit de la fondation « COS Alexandre Glasberg » ;

**Considérant** la nécessité suite à la dissolution de l'association « COS » au profit de la fondation « COS Alexandre Glasberg », de transférer l'autorisation administrative délivrée initialement à l'association « COS » pour la gestion et le fonctionnement de l'EHPAD « Beauséjour » ;

**Sur proposition** du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Beauséjour » est accordée à la fondation « COS Alexandre Glasberg » à compter du 26 octobre 2018.

**Article 2** : Est transférée à l'association « COS Alexandre Glasberg », à compter du 26 octobre 2018, l'autorisation initialement accordée à l'association « COS » le 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans.

**Article 3** : La capacité de l'EHPAD « Beauséjour » est fixée à 90 lits d'hébergement permanent, en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG**

Numéro d'identification (N°FINESS) : 75 072 123 5  
Adresse complète : 88-89 Boulevard de Sébastopol 75003 Paris  
Numéro SIREN : 775 657 570  
Statut juridique : 63 - Fondation

**Entité établissement (ET) : EHPAD BEAUSEJOUR**

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 021 167 8  
Adresse complète : 1 Avenue du XV<sup>ème</sup> Corps BP 10040 83418 Hyères Cedex  
Numéro SIRET : 775 657 570 00039  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 - ARS TG HAS PUI

**Triplets attachés à cet établissement :**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 90 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)**

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 4** : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.  
Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) ou saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www,telerecours,fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 7 :** Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Hyères.

Toulon, le 24 FEV. 2020

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le président  
du Conseil départemental  
du Var



Marc Giraud

ARS PACA

R93-2020-03-31-154

2020-009 EHPAD HIPPOLYTE SAUTEL

*Réduction lits HT et augmentation lits HP pour l'EHPAD Hippolyte Sautel*

Réf : DD84-1218-9609-D

Arrêté DOMS/PA n° 2020-009

Conseil départemental n° 2020-3510

**portant réduction de 2 lits de la capacité d'hébergement temporaire et augmentation de 2 lits de la capacité d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Hippolyte Sautel » sis 128 chemin des écoliers à Mazan (84380) géré par la Maison de Retraite Publique (MRP) de Mazan**

**FINESS EJ : 84 000 081 4  
FINESS ET : 84 000 215 8**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 2017-R256 et du président du Conseil départemental de Vaucluse n° 2017-7440 en date du 13 septembre 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Hippolyte Sautel » à Mazan, à compter du 4 janvier 2017 ;

**Considérant** le faible taux d'occupation constaté depuis plusieurs années pour les lits d'hébergement temporaire ;

**Considérant** la demande formulée par la directrice de l'EHPAD « Hippolyte Sautel » à Mazan ;

**Considérant** la possibilité de redéployer ces deux lits d'hébergement temporaire sur l'EHPAD intercommunal de Courthézon-Jonquières ;

**Considérant** la possibilité de financer les deux nouveaux lits en hébergement permanent de l'EHPAD de Mazan par redéploiement de lits provenant de EHPAD public Les Cigales ;



**Sur proposition** de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : la modification de la capacité d'hébergement temporaire et d'hébergement permanent de 2 lits est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** : la capacité de l'EHPAD « Hippolyte Sautel » est fixée à 52 lits.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité Juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE PUB. DE MAZAN**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 081 4

Adresse : 128 chemin des écoliers 84380 Mazan

Statut juridique : 21 - Etb.Social Communal

Numéro SIREN : 268 400 249

**Entité établissement (ET) : EHPAD HIPPOLYTE SAUTEL**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 215 8

Adresse : 128 chemin des écoliers 84380 Mazan

Numéro SIRET : 268 400 249 00036

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

### Triplet attaché à cet ET

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes :**

Capacité autorisée : 52 lits, en totalité habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

**Article 3** : conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter au 4 janvier 2017.

**Article 4** : l'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : à aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

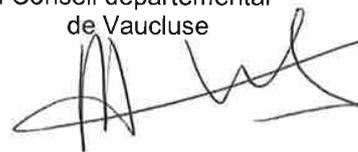
Avignon, le **31 MARS 2020**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. De Mester', written over the printed name.

Philippe De Mester

Le président  
du Conseil départemental  
de Vaucluse

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Chabert', written over the printed name.

Maurice Chabert

ARS PACA

R93-2020-07-20-005

2020-010 SSIAD ARCOLE

*Modification périmètre d'intervention SSIAD Arcole et La joie de vivre*

Réf : DD13-0320-2105-D

## DECISION DOMS/PA n° 2020 - 010

**portant modification de la zone d'intervention des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées « Arcole » et « La Joie de Vivre » gérés par l'association « ADAR PROVENCE », sise à Aix-en-Provence**

**N° FINESS EJ : 13 080 417 2 (ADAR PROVENCE)  
N° FINESS ET : 13 004 196 5 (ARCOLE) – 13 080 078 2 (LA JOIE DE VIVRE)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision DOMS/PA/N°2019-021 du 18 avril 2019 portant regroupement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) « Arcole » et du SSIAD « La joie de vivre » à Marseille gérés par l'association « ADAR PROVENCE » ;

**Vu** l'extrait de la délibération du Conseil d'administration de l'association « ADAR PROVENCE » en date du 20 décembre 2019 modifiant la zone d'intervention du SSIAD (PA) et ce dans le cadre de l'animation territoriale ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1 :** la zone d'intervention des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées « Arcole » et « La Joie de Vivre » couvrent les communes d'Aix-en-Provence, Eguilles, Jouques, Peyrolles-en-Provence, Saint-Paul-les-Durance, Meyragues, Le Puy-Sainte-Réparate, Venelles (pour le premier), ainsi que les 3<sup>èmes</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille (pour le second).

**Article 2 :** les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : ADAR PROVENCE**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 417 2

Adresse : 300 chemin de la croix verte Quartier La Thumine CS 80375 13097 Aix-en-Provence Cedex 2

Numéro SIREN : 301 423 737

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non R.U.P.

**Entité établissement (ET) (Etablissement principal) : SSIAD ARCOLE**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 196 5

Adresse : 300 chemin de la croix verte Quartier La Thumine CS 80375 13097 Aix-en-Provence Cedex 2

Numéro SIRET : 301 423 737 00131

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs : 54 - Tarif AM - SSIAD

**Triplet attaché à cet ET****Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)**

Capacité autorisée : 25 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

**Entité établissement (ET) (Etablissement secondaire) : SSIAD LA JOIE DE VIVRE**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 078 2

Adresse : 2 rue Henri Barbusse 13241 Marseille Cedex 01

Numéro SIRET : 301 423 737 00149

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs : 54 - Tarif AM - SSIAD

**Triplet attaché à cet ET****Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)**

Capacité autorisée : 85 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3 :** le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4 :** à aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20 JUIL. 2020



ARS PACA

R93-2020-07-17-005

2020-011 SSIAD AGAFPA AIX

*Modification périmètre d'intervention SSIAD AGAFPA Aix*

Réf : DD13-0320-2087-D

## DECISION DOMS/PA n° 2020 - 011

**portant modification de la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées de l' « Association de Gestion des Aides aux Familles et aux Personnes Agées » (AGAFPA) Aix-en-Provence, géré par l'association « AGAFPA », sise à Gréasque**

N° FINESS EJ : 13 080 515 3

N° FINESS ET : 13 001 931 8

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n°2005265-7 du 22 septembre 2005 autorisant la création de cinquante places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD PA) sur la commune d'Aix-en-Provence sollicitée par l'Association de Gestion des Actions en Faveur des Personnes Agées (AGAFPA) ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'Association de Gestion des Aides aux Familles et aux Personnes Agées (AGAFPA) en date du 24 décembre 2019 modifiant la zone d'intervention du SSIAD (PA) et ce dans le cadre de l'animation territoriale ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1 :** la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées « AGAFPA AIX » est modifiée et couvre les communes d'Aix-en-Provence, Les Milles, Luynes, Saint-Marc-de-Jaumegarde et Vauvenargues.

**Article 2 :** les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** AGAFPA  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 515 3  
Adresse : Résidence du Parc B.P. 36 13850 Gréasque  
Numéro SIREN : 313 609 125  
Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non R.U.P.

**Entité établissement (ET) :** SSIAD PA AGAFPA AIX  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 001 931 8  
Adresse : 150 avenue de Bredasque 13090 Aix-en-Provence  
Numéro SIRET : 313 609 125 00072  
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

**Triplet attaché à cet ET**

**Soins infirmiers à domicile pour Personnes Agées**

Capacité autorisée : 50 places

Discipline :	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	personnes âgées (sans autre indication)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3 :** le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4 :** à aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

17 JUL. 2020

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale  
**David CATILLON**

ARS PACA

R93-2020-02-17-075

2020-013 SSIAD SAINT ANDRE LES ALPES

*Cession de l'autorisation de gestion du SSIAD de Saint-André-les-Alpes*

Réf : DD04-0220-1099-D

**DECISION DOMS/SSIAD PA-PH- n°2020 - 013**

**relatif à la cession d'autorisation de gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Saint André les Alpes, détenue par l'association locale ADMR ASSE/VERDON-SSIAD sise à Saint André les Alpes, au profit de la Fédération départementale de l'ADMR des Alpes de Haute-Provence, sise à Digne les Bains**

**FINESS EJ (ancien) : 04 000 500 1 - FINESS EJ (nouveau) : 04 078 636 0  
FINESS ET : 04 000 110 9**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision DOMS/SSIAD/PA n°2017-R010 du 2 février 2017 autorisant le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du SSIAD de Saint André les Alpes à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** la décision DOMS/DPH-PDS-DD04 n°2018-046 du 4 décembre 2018 autorisant l'extension d'une place pour personnes handicapées au SSIAD de Saint André les Alpes à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;

**Vu** la demande présentée par la Présidente Fédérale de la Fédération ADMR des Alpes de Haute-Provence en date du 9 août 2019 ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Fédération ADMR du 18 mars 2019 présentant le transfert de l'autorisation de gestion du SSIAD au bénéfice de la Fédération départementale ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'association ADMR Asse Verdon-SSIAD du 29 avril 2019 présentant le transfert de l'autorisation de gestion du SSIAD au bénéfice de la Fédération départementale ;

**Vu** le projet de convention de mandat de gestion entre la Fédération départementale ADMR des Alpes de Haute-Provence et l'association locale ADMR ASSE/VERDON-SSIAD ;

**Vu** l'attestation du 27 janvier 2020 par laquelle la présidente de la Fédération ADMR 04 et la présidente de l'association ADMR Asse Verdon-SSIAD attestent le transfert d'autorisation a été voté à l'unanimité lors des conseils d'administration des 18 mars et 29 avril 2019 ;



**Considérant** les conclusions du rapport final du 4 juin 2018 relatif à l'inspection réalisée les 18 et 19 avril 2018 au sein du SSIAD Saint André les Alpes ;

**Considérant** que la Fédération ADMR des Alpes de Haute-Provence présente toutes les garanties morales, techniques et financières requises pour exercer la gestion du SSIAD Saint André les Alpes ;

**Considérant** que le projet n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'installation ou l'organisation des activités et permettra la continuité de la prise en charge et l'accompagnement des usagers du SSIAD ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La cession de l'autorisation de gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Saint André les Alpes, géré par l'association locale ADMR ASSE/VERDON-SSIAD au profit de la Fédération départementale ADMR des Alpes de Haute-Provence est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** : La capacité totale du SSIAD SAINT ANDRÉ LES ALPES reste fixée à 42 places dont 40 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées.

**Article 3** : La zone géographique d'intervention du SSIAD reste inchangée. Elle couvre les communes de : Allons, Allos, Angles, Barrême, Beauvezer, Blieux, Chaudon-Norante, Clumanc, Colmars, Lambruisse, La Mure-Argens, Moriez, Saint André les Alpes, Saint Jacques, Saint Julien du Verdon, Saint Lions, Senez, Tartonne, Thorame Basse, Thorame Haute, Vergons, et Villars-Colmars.

**Article 4** : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

### **Entité juridique (EJ) : FEDERATION ADMR ALPES HTE PROVENCE**

Numéro d'identification : 04 078 636 0  
Adresse : 4 avenue Demontzey 04000 Digne Les Bains  
Numéro SIREN : 308 973 965  
Statut juridique : 60 Association Loi 1901 non RUP

### **Entité établissement (ET) : SSIAD SAINT ANDRE LES ALPES**

Numéro d'identification : 04 000 110 9  
Adresse : Maison des services Route de Nice 04170 Saint-André Les Alpes  
Numéro SIRET : à venir  
Code catégorie d'établissement : 354 - Service de soins infirmiers à domicile  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - tarif AM - SSIAD

### **Triplets attachés à cet établissement :**

#### **Soins infirmiers à domicile pour Personnes Agées**

Capacité autorisée : 40 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées

## Soins infirmiers à domicile pour Personnes Handicapées

Capacité autorisée : 2 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Tous types de déficiences

**Article 5 :** La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 6 :** Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

17 FEV. 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Dominique GAUTHIER

ARS PACA

R93-2020-07-17-004

2020-R002 SSIAD LE VALENSOLEILLE

*Renouvellement de l'autorisation du SSIAD Le Valensoleillé*

Réf : DD04-0320-2565-D

**DECISION DOMS/SSIAD/PA-PH N° 2020 - R002**

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Valensoleillé sis à Valensole géré par l'établissement public médico-social communal « Le Valensoleillé »**

**FINESS EJ : 04 078 026 4  
FINESS ET : 04 000 375 8**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 à 206, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester à la fonction de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-1251 du 1<sup>er</sup> juin 2005 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis à Valensole géré par l'hôpital local de Valensole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-1354 du 13 juin 2005 déterminant la zone géographique d'intervention du SSIAD ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2009-262 du 17 février 2009 transformant l'hôpital local de Valensole en établissement public médico-social communal gérant un EHPAD et un SSIAD ;

**Vu** la dernière décision n° 2014-082 du 9 octobre 2014 d'extension de places portant la capacité du SSIAD du Valensoleillé à 16 places dont 15 pour personnes âgées et 1 pour personnes handicapées ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD du Valensoleillé reçu le 24 juillet 2018 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes ;

**Considérant** que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



**Sur proposition** de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DÉCIDE

**Article 1** : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD du Valensoleillé accordée à l'établissement public médico-social communal « Le Valensoleillé » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020.

**Article 2** : la capacité du service reste fixée à :

- 15 places pour personnes âgées ;
- 1 place pour personnes handicapées ;

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : la zone géographique d'intervention du service reste inchangée, et couvre les communes de Brunet et de Valensole.

**Article 4** : les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : LE VALENSOLEILLÉ  
Numéro d'identification (Finess) : 04 078 026 4  
Adresse : Chemin de la Condamine 04210 Valensole  
Numéro SIREN : 260 400 148  
Statut juridique : 21 : Etb. Social communal

Entité établissement (ET) : SSIAD LE VALENSOLEILLÉ  
Numéro d'identification (Finess) : 04 000 375 8  
Adresse : Chemin de la Condamine 04210 Valensole  
Numéro SIRET : 260 400 148 00045  
Code catégorie établissement : 354 - S.S.I.A.D.  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

### Triplets attachés à cet établissement :

#### Soins infirmiers à domicile pour Personnes Agées

Capacité autorisée : 15 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées

#### Soins infirmiers à domicile pour Personnes Handicapées

Capacité autorisée : 1 place

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Tous types de déficiences

**Article 5** : le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 6** : à aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

17 JUIN 2020

Pour le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de Santé  
Le Directeur adjoint de Santé Publique et Prévention Sociale  
  
David CATILLON

ARS PACA

R93-2020-06-22-007

2020-R005 SSIAD SENDRA

*Renouvellement de l'autorisation du SSIAD SENDRA*

Réf : DD83-0620-4042-D

**DECISION DOMS/PA n° 2020-R005**

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SENDRA » sis 25 rue Labat 83300 Draguignan, géré par l'association « SENDRA »**

**FINESS ET : 83 001 051 8**

**FINESS EJ : 83 001 046 8**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté en date du 08 juin 2005, modifié par les arrêtés subséquents, autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées précarisées géré par l'association SENDRA ;

**Vu** l'arrêté en date du 15 mars 2010 autorisant la création à Montauroux d'une antenne du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Draguignan géré par l'association « SENDRA » ;

**Vu** la décision en date du 25 septembre 2012 portant autorisant d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du service de soins infirmiers à domicile géré par le SSIAD « SENDRA » à Draguignan ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du service de soins infirmiers à domicile « SENDRA » reçu le 28 mars 2019 ;

**Vu** le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



## DECIDE

**Article 1 :** en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD « SENDRA » accordée à l'association « SENDRA » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **08 juin 2020**.

**Article 2 :** la capacité du service est fixée à 80 places de service de soins infirmiers à domicile et 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3 :** la zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile reste inchangée et couvre les communes de Bagnols-en-Forêt, Callian, Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, La Croix-Valmer, Fayence, Fréjus, La Garde-Freinet, Les Adrets-de-l'Esterel, Gassin, Grimaud, La Môle, Plan-de-la-Tour, Puget-sur-Argens, Sainte-Maxime, Saint-Paul-en-Forêt, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Seillans, Tourrettes, Rayol-Canadel-sur-Mer.

L'équipe spécialisée Alzheimer couvre les communes de Comps/Artuby, Trigance, La Roque-Esclapon, La Martre, Chateaufvieux, Brénon, Le Bouruet, La Bastide, Bargème, Callas, Bargemon, Chateaudouble, Claviers, Figanières, Montferrat, Fayence, Callian, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes, Bagnols-en-Forêt, Les Adrets-de-l'Esterel.

**Article 4 :** les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** ASSOCIATION SENDRA  
Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 001 046 8  
Adresse : 25 rue Labat 83300 Draguignan  
Numéro SIREN : 412 481 053  
Statut juridique : 61 - Ass. L. 1901 R.U.P.

**Entité établissement (ET) - établissement principal :** SSIAD SENDRA  
Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 001 051 8  
Adresse : 25 rue Labat 83300 Draguignan  
Numéro SIRET : 412 481 053 00046  
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

**Triplet attaché à cet ET :**

**Soins infirmiers à domicile**  
Capacité autorisée : 40 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

**Entité établissement (ET) - établissement secondaire :** SSIAD SENDRA  
Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 001 782 8  
Adresse : Rue Camille Pauce Place Duclos 83440 Montauroux  
Numéro SIRET :  
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

**Triplets attachés à cet ET :**

**Soins infirmiers à domicile**

Capacité autorisée : 40 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

**Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)**

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	436	Personnes alzheimer ou maladies apparentées

**Article 5 :** le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 6 :** à aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510 83041 Toulon cedex 9) ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8 :** le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 22 JUIN 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**  
*[Signature]*  
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

ARS PACA

R93-2020-07-20-002

2020-R010 SSIAD DOMUSVI DOMICILE ANTIBES

*Renouvellement de l'autorisation du SSIAD DOMUSVI DOMICILE Antibes*

Réf : DD06-0720-6441-D

## DECISION DOMS/PA n° 2020 - R010

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « DomusVi Domicile », sis 14 rue Sainte Marguerite 06160 Antibes et géré par la SAS DomusVi Domicile**

**FINESS ET : 06 000 820 8**

**FINESS EJ : 92 002 826 2**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) de 30 places, sis 28 avenue Gaston Bourgeois 06160 Antibes géré par la SAS Ascaïde PACA – Rhône-Alpes, sise à Cannes, et réunissant deux sociétés filiales du groupe DomusVi : Domus Vivendi Rhône et Domus Vivendi Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du n°2008-142 du 10 mars 2008 autorisant le transfert des autorisations des services de soins à domicile Ascaïde Antibes (n° Finess : ET 06 000 820 8), Ascaïde Nice (n° Finess ET : 06 0000 815 8) et DomusVi Cannes (n° Finess ET : 06 000 990 9) à la société par actions simplifiée « Les conciergeries DomusVi » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-153 du 17 mars 2008 autorisant une extension de 10 places du SSIAD « DomusVi » à Antibes, portant la capacité totale à 40 places ;

**Vu** le courrier du 30 octobre 2012 de la société DomusVi Domicile informant l'autorité de tutelle du changement de dénomination sociale de l'entité juridique « Les conciergeries DomusVi » étant renommée « DomusVi Domicile », à compter du 30 mars 2012 suite à la décision de son associée unique la société Ascaïde ;



**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019 - 2022 signé le 31 décembre 2019 pour une durée de cinq ans ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD reçu le 13 novembre 2017 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1** : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD « DomusVi Domicile » (Finess ET : 06 000 820 8) accordée à l'association SAS DomusVi Domicile (FINESS EJ : 92 002 826 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 29 juillet 2020.

**Article 2** : la capacité du service est fixée à 40 places pour personnes âgées.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : la zone géographique d'intervention du service couvre la commune d'Antibes.

**Article 4** : les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : SAS DOMUSVI DOMICILE**  
Numéro d'identification : 92 002 826 3  
Adresse : 38 Boulevard Henri Sellier 92150 Suresnes  
Numéro SIREN : 408 660 595  
Statut juridique : 95 - SAS

**Entité établissement (ET) : SSIAD DOMUSVI DOMICILE**  
Numéro d'identification : 06 000 820 8  
Adresse : 14 Rue Sainte Marguerite 06160 Antibes  
Numéro SIRET : 408 660 595 00559  
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM- SSIAD

### Triplet attaché à cet ET

#### Soins infirmiers à domicile personnes âgées

Capacité autorisée : 40 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 5 :** le SSIAD « DomusVi Domicile » d'Antibes procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 6 :** à aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20 JUIL, 2020



Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale  
David CATILLON

ARS PACA

R93-2020-07-20-003

2020-R011 SSIAD DOMUSVI DOMICILE NICE

*Renouvellement de l'autorisation du SSIAD DOMUSVI DOMICILE Nice*

Réf : DD06-0720-6444-D

## DECISION DOMS/PA n° 2020 - R011

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « DomusVi Domicile », sis 40 rue Verdi 06000 Nice et géré par la SAS DomusVi Domicile**

**FINESS ET : 06 000 815 8  
FINESS EJ : 92 002 826 2**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) de 30 places, sis 28 avenue Gaston Bourgeois 06160 Antibes, géré par la SAS Ascaïde PACA-Rhône-Alpes, sise à Cannes, et réunissant deux sociétés filiales du groupe DomusVi : Domus Vivendi Rhône et Domus Vivendi Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du n°2008-142 du 10 mars 2008 autorisant le transfert des autorisations des services de soins à domicile Ascaïde Antibes (n° Finess ET : 06 000 820 8), Ascaïde Nice (n° Finess ET : 06 0000 815 8) et DomusVi Cannes (n° Finess ET : 06 000 990 9) à la société par actions simplifiée « Les conciergeries DomusVi » ;

**Vu** le procès-verbal du 27 mars 2012 de la SAS « Les conciergeries DomusVi » actant le changement de dénomination sociale de la SAS, rebaptisée « DomusVi Domicile » ;

**Vu** la décision n°2014-036 du 19 mai 2014 autorisant la création de 10 places de soins de réhabilitation et d' « accompagnement par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) au sein du service de soins infirmiers à domicile SSIAD DomusVi Domicile Nice » ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019 - 2022 signé le 31 décembre 2019 pour une durée de cinq ans ;



**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD reçu le 13 novembre 2017 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1** : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD « DomusVi Domicile » (ET : 06 000 815 8) accordée à l'association SAS DomusVi Domicile (FINESS EJ : 92 002 826 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 29 juillet 2020.

**Article 2** : la capacité du service est fixée à 60 places pour personnes âgées réparties comme suit :

- 50 places pour personnes âgées ;
- 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : la zone géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

- pour le SSIAD : Nice
- pour l'ESA : Castagniers, Colomars, Falicon, Levens, La Roquette-sur-Var, La Trinité, Nice, Saint-André de la Roche, Saint-Blaise, et Saint-Martin-du-Var.

**Article 4** : les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : SAS DOMUSVI DOMICILE**  
Numéro d'identification : 92 002 826 3  
Adresse : 38 Boulevard Henri Sellier 92150 Suresnes  
Numéro SIREN : 408 660 595  
Statut juridique : 95 - SAS

**Entité établissement (ET) : SSIAD DOMUSVI DOMICILE**  
Numéro d'identification : 06 000 815 8  
Adresse : 40 Rue Verdi 06000 Nice  
Numéro SIRET : 408 660 595 00179  
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM- SSIAD

### Triplets attachés à cet ET

**Soins infirmiers à domicile personnes âgées**

Capacité autorisée : 40 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

**Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)**

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	357	Soins d'accompagnement et de réhabilitation
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 5 :** le SSIAD « DomusVi Domicile » de Nice procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 6 :** à aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20 JUIL. 2020



Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale  
**David CATILLON**

# ARS PACA

R93-2020-07-10-041

83 - BEAUSEJOUR - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2020

Marseille, le 10 juillet 2020

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2020**

Finess : 830017372

**au MOYEN SEJOUR CENTRE BEAUSEJOUR**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret no 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 - Visa CNP 2020-29 ;
- VU Le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- VU L'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

## ARRETE

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :**

### MOYEN SEJOUR CENTRE BEAUSEJOUR

**pour l'exercice 2020 est fixé à :** **7 681 757 €**

**et se décompose comme suit :**

#### **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR **446 247 €**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR **0 €**

Forfait IFAQ SSR **29 704 €**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR **0 €**

Aide à la Contractualisation SSR **37 081 €**

**La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 24 500 €**

Le montant de l'aide à la contractualisation SSR intègre un soutien en crédits non reconductibles de 24500 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

#### **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE **0 €**

Dotation annuelle de financement SSR **3 749 869 €**

#### **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **3 418 856 €**

**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 79 100 €**

**Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 79100 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.**

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon**

**Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le responsable du service Régularisation financière et budgétaire des établissements  
de santé,**

Agence régionale de santé Paca - Siège : 132 Boulevard de Paris 13 003 Marseille  
Adresse Postale : CS 50 039 - 13 331 Marseille Cedex 03  
Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 80 40  
www.ars.paca.sante.fr

**Olivier PANZA**

# ARS PACA

R93-2020-07-10-042

**83 - CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER -  
Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs  
aux dotations et forfaits annuels pris en charge par  
l'assurance maladie et versés pour l'année 2020**

Marseille, le 10 juillet 2020

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2020**

Finess : **830100681** au **Centre SSR MGEN Pierre Chevalier**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret no 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 - Visa CNP 2020-29 ;
- VU Le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- VU L'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

Centre SSR MGEN Pierre Chevalier

pour l'exercice 2020 est fixé à : 12 784 422 €

et se décompose comme suit :

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR 1 501 665 €

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR 3 534 €

Forfait IFAQ SSR 128 141 €

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR 186 378 €

Aide à la Contractualisation SSR 130 982 €

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 93 450 €

Le montant de l'aide à la contractualisation SSR intègre un soutien en crédits non reconductibles de 93450 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE 0 €

Dotation annuelle de financement SSR 10 833 722 €

**Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD 0 €

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 0 €

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le responsable du service Régularisation financière et budgétaire des établissements  
de santé,



Olivier PANZA